



Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

14 & 15 février 2013

Paris - Maison de la Chimie

Jean-Paul JEAN



Récidive et réitération
Quelle évaluation des réformes législatives successives ?
Mise en perspective historique et textes applicables

Jean-Paul JEAN

Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur associé à l'Université de Poitiers

Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

14 & 15 février 2013

Paris - Maison de la Chimie

Récidive : une accumulation de textes

- **Lois avec dispositions relatives à la récidive :**

- 12 décembre 2005 (traitement de la récidive)
- 10 août 2007 (peines planchers)
- 25 février 2008 (rétenion de sûreté)
- 24 novembre 2009 (loi pénitentiaire)
- 10 mars 2010
- 14 mars 2011
- 10 août 2011
- 27 mars 2012



- **D'autres éléments qui se cumulent ont une incidence forte sur l'augmentation de la récidive légale et du prononcé des peines d'emprisonnement ferme**

- Nouveau code pénal de 1994 (1er terme de la récidive constitué par la peine encourue et non plus par la peine effectivement prononcée)
- Politique pénale du chiffre et poursuites avec inscription au casier judiciaire via l'ordonnance pénale délictuelle qui produit massivement des premiers termes de récidive, plutôt que les alternatives aux poursuites
- Amplification du recours à l'ordonnance pénale par la loi du 5 mars 2007 et la loi du 13 décembre 2011 pour nombre de délits courants



La rupture instaurée par la loi du 10 août 2007

- L'absence de références criminologiques et d'étude d'impact
- Une loi visant les infractions les plus graves et fondée sur la dissuasion
- Une loi inutile pour les crimes, les cours d'assises prononçant déjà des peines supérieures aux peines minimales pour les récidivistes
- Produisant **des effets massifs pour les délits** soit **97 % des peines minimales prononcées**
- S'applique très majoritairement aux infractions répétitives commises par les populations nécessitant une prise en charge personnalisée : *toxicomanie , alcool, troubles psychiatriques, personnalités fragiles, mineurs*
- **Un impact élevé sur l'alourdissement des peines délictuelles**

(F Leturcq Infostat justice 2012)

–Les taux d'application des peines planchers les plus élevés concernent les infractions déjà les plus lourdement sanctionnées en cas de récidive : infractions sexuelles (62,7 %) les violences (56,7 %)

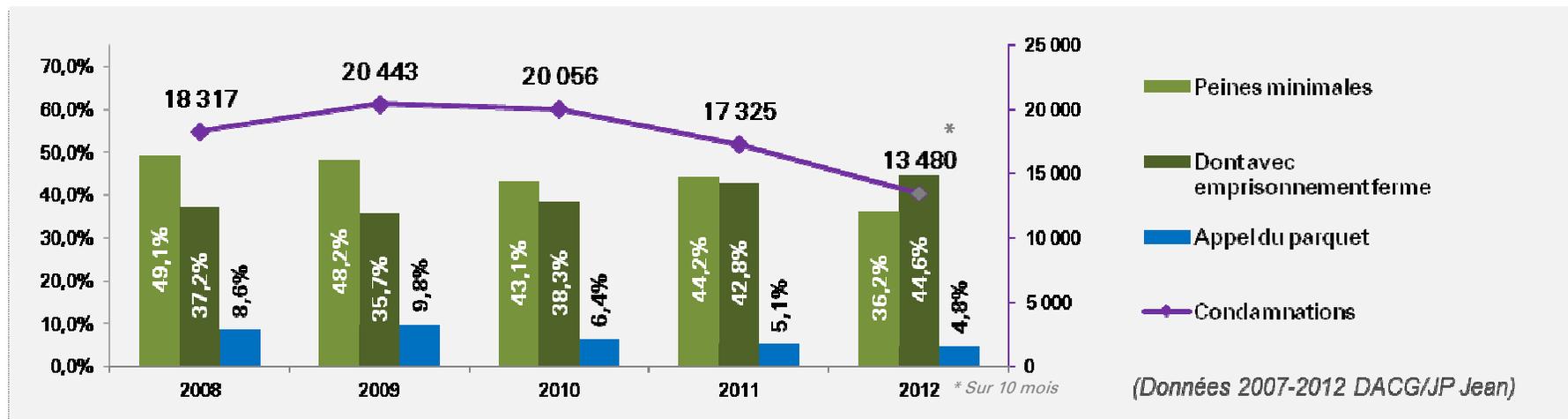
–La comparaison entre la période 2004-2006 et la période 2008-2010 montre que le niveau de peines minimales (environ 1/3 du maximum) pour des faits similaires est passé de 8,4% à 40,7 %

–L'aggravation la plus importante dans des peines prononcées concerne les vols, les dégradations et les ILS : niveau de peine 6 fois plus élevé après la loi qu'avant (6% avant la loi, 1 cas sur 3 après) L'augmentation de la part du quantum ferme des peines d'emprisonnement a été environ d'un tiers (+ 34%), passant de 8,2 mois à 11 mois

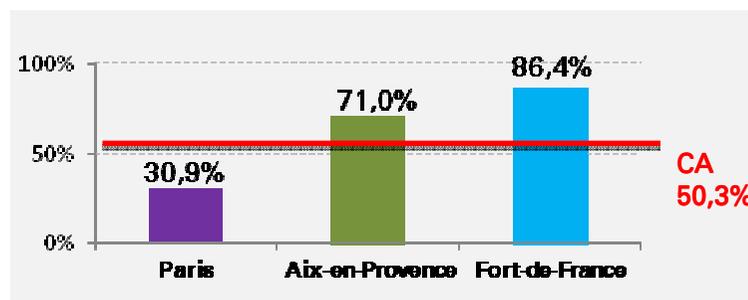
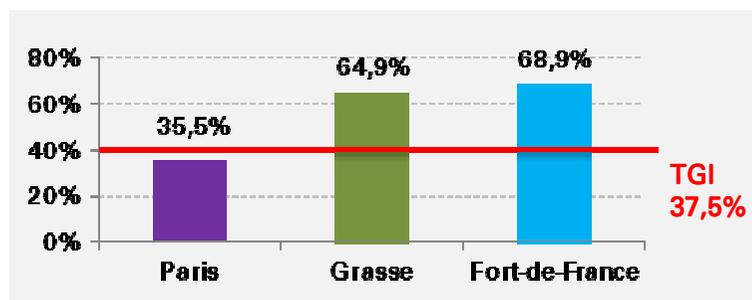
–La loi de 2007 produirait 4.000 années d'emprisonnement supplémentaires par an, soit environ 4 % du total des peines fermes prononcées



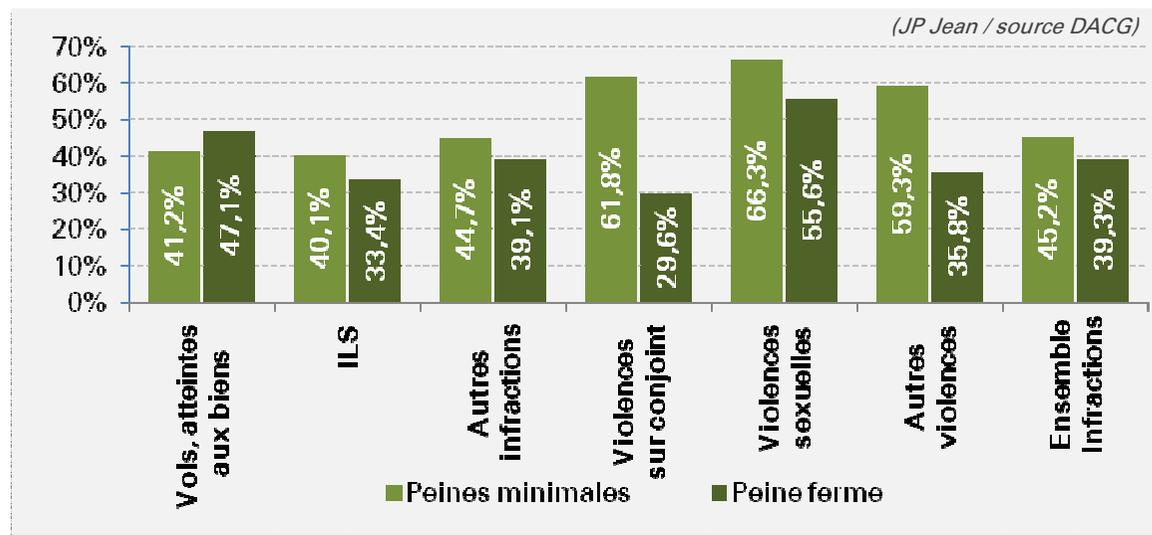
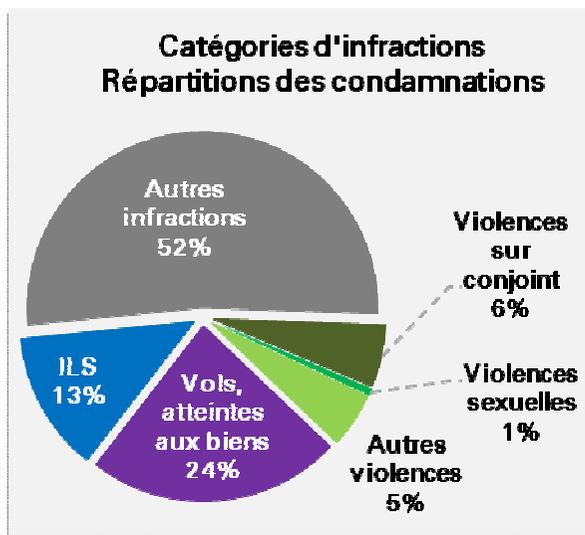
L'évolution des pratiques judiciaires 2007-2012



- **Réticence** de nombre de juges à appliquer les peines planchers malgré et à cause des effets mécaniques
- Sur 94.338 condamnations en récidive légale éligibles aux peines minimales 42.596 (45,2 %) ont été prononcées dont **16.751** (39,3 %) **avec une partie d'emprisonnement ferme**
- Montée en charge jusqu'en 2009 du prononcé des peines minimales et des appels des parquets (9,8 % en 2009 / 5,1 % en 2011) puis diminution
- Des « effets-retard » mécaniques et une **augmentation régulière de la part des peines avec emprisonnement ferme** (37,2 % en 2008 / 44,6 % en 2012)
- **Grande disparité entre juridictions.** Taux d'application des peines minimales avec emprisonnement ferme



Les infractions concernées



- Les peines minimales touchent surtout les « petites » infractions répétitives qui nécessitent une sanction adaptée et une prise en charge psycho-sociale pour éviter la récidive plutôt qu'une peine d'emprisonnement
- Les peines minimales sont prononcées le plus en matière de **violences** mais les **vols et infractions aux biens** constituent la première catégorie en nombre absolu d'infractions en récidive légale 22.216 (23,5%), avec un taux élevé d'emprisonnement ferme (47,1%) quand les peines minimales ne sont pas écartées 9.149 condamnations soit 41,2% des cas.
- **Le prononcé des peines planchers est d'autant plus important** que la peine encourue est moins élevée (vols, ILS) 1 an minimum en récidive pour vol simple ; 2 ans pour cession illicite de cannabis (ILS)
- **La comparution immédiate est la procédure qui produit le plus d'emprisonnement ferme** (35,7 % des 20.1920 condamnations avec peine minimale)



Les peines fermes s'appliquent à des catégories de délinquants nécessitant une réponse personnalisée

- **Les personnes jugées**

- Délits répétitifs commis par des personnes dont la prison constitue souvent un moment de leur parcours : toxicomanes, alcooliques, personnes atteintes de troubles psychiatriques, sans qualification, en échec scolaire, en rupture familiale...
- Augmentation du nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcées vis-à-vis de ces catégories de délinquants alors que la loi du 24 novembre 2009 a donné priorité à l'aménagement des peines pour la faire diminuer.
- Le système tourne en partie tourne à vide avec **des peines d'emprisonnement prononcées pour ne pas être exécutées en prison**

- **La nécessité d'une autre procédure de sanction du récidiviste délictuel**

- **L'effet retard des révocations de SME lors d'une récidive**, prononcées à l'encontre de nombre de petits délinquants répétitifs, à une période de leur vie, doit être appréhendé d'une autre façon
- **Ne pas brutalement « solder les comptes »** lors d'une comparution immédiate, mais permettre une véritable individualisation de la peine avec une prise en charge lourde s'attaquant aussi aux causes (alcoolisme, toxicomanie, insertion sociale...)
- Un « dossier unique de personnalité », une évaluation obligatoire et le regroupement de toutes les procédures à purger avant le prononcé de la peine
- **Lorsque, après déclaration de culpabilité, une peine ferme lourde est encourue par une personne en état de récidive, une audience spécifique**, après évaluation de la situation de l'intéressé, **pourrait être fixée de droit** à la demande du parquet ou de la défense, ou décidée d'office par le juge.



Concilier l'efficacité de la lutte contre la récidive avec l'individualisation de la peine

- Edicter dans le code pénal les **principes directeurs relatifs à la récidive** en conservant le principe l'aggravation de la peine maximale encourue pour le récidiviste
- Réaffirmer le **principe d'individualisation des peines** et **supprimer les peines minimales semi-automatiques**
- Conserver **un régime spécifique de la récidive uniquement pour les auteurs d'atteintes graves aux personnes, dont les infractions sexuelles**, assurant un traitement procédural, des sanctions et des modes adaptés de suivi et de prise en charge
- En matière délictuelle, revenir à la **fixation du premier terme de la récidive légale par rapport à un quantum de la peine effectivement prononcée** (un an d'emprisonnement ferme minimum) et non plus par rapport à la peine encourue
- Ne pas prendre en compte pour un majeur, en ce qui concerne la peine encourue au titre de la récidive, une peine prononcée alors qu'il était **mineur**
- **Ne pas aggraver au niveau de l'application des peines la situation juridique du récidiviste**, dont la peine a été déjà logiquement alourdie dans son prononcé. Prendre en compte uniquement ses capacités de réinsertion et les risques de nouvelle récidive, au regard des faits déjà commis, et de **l'évaluation** réalisée, selon des méthodes à établir par protocole, là encore avec un régime renforcé pour les auteurs d'atteintes graves aux personnes, dont les infractions sexuelles

